

Unité départementale de Moselle  
4, rue François de Guise - CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 27 novembre 2023

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 octobre 2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EURO DIEUZE INDUSTRIE**

Parc d'activités  
57260 Dieuze

Références : DIEUZE\_EDI\_2023-11-21\_RAPVI\_AN\_SGS\_LVE\_25499.odt  
Code AIOT : 0006201126

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 octobre 2023 dans l'établissement implanté Parc d'activités 57260 Dieuze. L'inspection a été annoncée le 18 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Euro Dieuze Industrie
- Parc d'activités 57260 Dieuze
- code AIOT : 0006201126
- régime : autorisation
- statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : oui

La société Euro Dieuze Industrie exploite un centre de traitement de piles alcalines et salines, de batteries de véhicules automobiles électriques et un centre de transit de déchets.

Elle est autorisée, par arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-68 du 17 mars 2008 modifié.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 du système de gestion de la sécurité (SGS).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- SGS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence du SGS	Arrêté ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Procédure notification accidents	Arrêté ministériel du 26/05/2014, article annexe I – 6	/	Sans objet
3	Retour d'expériences	Arrêté ministériel du 26/05/2014, article annexe I – 6	/	Sans objet
4	Gestion des	Arrêté ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	mesures de maîtrise des risques	du 26/05/2014, article 7.5		
5	Déclaration des incidents à l'inspection	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités aux dispositions contrôlées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence du SGS

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 26/05/2014, article 8 partiel
<b>Thème(s) :</b> actions nationales 2023, existence d'un SGS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L.515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son système de gestion de la sécurité. Sa dernière actualisation est datée au 11 septembre 2023 (mise à jour de la procédure relative à la politique de prévention des accidents majeurs). Le système de gestion de la sécurité de l'exploitant contient les différents chapitres mentionnés à l'annexe I du présent arrêté : 1. Organisation, formation 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation 4. Conception et gestion des modifications 5. Gestion des situations d'urgence 6. Surveillance des performances 7. Audits et revues de direction.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

## N° 2 : Procédure notification accidents

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 26/05/2014, annexe I – 6 partiel
<b>Thème(s) :</b> actions nationales 2023, mode de recensement des évènements et mode de filtre
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure de notification des accidents contenue dans le système de gestion de la sécurité. Depuis 2013, l'installation est équipée de l'application mobile APIA, qui permet de déclarer toute situation anormale (incidents, accidents en tout genre, anomalies de réception, presque incident). Lorsqu'un incident ou accident se produit sur le site, le personnel remonte l'évènement sur l'application. L'exploitant a présenté le logiciel APIA à l'inspection. Sont notamment remontées les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la description de l'évènement,</li><li>- la date,</li><li>- les causes</li><li>- la personne en charge du suivi,</li><li>- les actions mises en place suite à cet incident.</li></ul> Pour hiérarchiser les évènements, l'exploitant dispose d'une grille de cotation interne présentée à l'inspection. Les informations suivantes sont à compléter : <ul style="list-style-type: none"><li>- la présence ou absence de personnes blessées ;</li><li>- le type d'incident ;</li><li>- l'atteinte sur l'environnement ;</li><li>- l'absence d'interruption de l'activité ;</li><li>- les dommages matériels et impacts sur le voisinage ;</li><li>- l'estimation des dommages matériels ;</li><li>- comment a été géré le sinistre (en interne ou intervention des pompiers) ;</li><li>- qui a été informé, le POI a-t-il été déclenché.</li></ul> Le remplissage de la grille détermine le niveau de hiérarchisation de l'évènement (pour les notes extrêmes : note inférieure à 7 = évènement non remonté et supérieure à 14 = évènement majeur (incendie, morts, ...)). L'exploitant a présenté à l'inspection les grilles de cotation réalisées sur les 7 incidents survenus en 2023 (exclusivement des accidents de travail).  Les incidents/accidents n'ont pas la même échelle de diffusion en fonction de la cotation déterminée avec la grille de hiérarchisation. Les accidents de travail et incidents mineurs sont diffusés à l'échelle du site. Des flashes d'information sont diffusés dans les 15 jours suivant l'évènement avec une analyse de l'incident et les actions associées mises en place post incident. Les accidents majeurs sont remontés à l'échelle du pôle (7 usines) et à l'Inspection.  La procédure de notification des accidents contenue dans le SGS de l'exploitant ne contient pas d'informations sur le remplissage systématique de la grille de hiérarchisation des évènements. Par courriel du 18 octobre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la procédure complétée contenant l'ensemble des informations.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

## N° 3 : Retour d'expérience

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 26/05/2014, annexe I – 6 (partiel)
---

**Thème(s) : actions nationales 2023, exploitation du REX****Prescription contrôlée :**

[...]

Les procédures englobent [...] les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

[...]

**Constats :**

Les procédures contenues dans le SGS présentées à l'inspection englobent le suivi des évènements (cf constat n°2), avec la diffusion de flashes d'informations contenant des informations sur les actions mises en place à la suite de l'incident à l'échelle interne pour un incident mineur et une diffusion à l'échelle du pôle pour un évènement plus conséquent.

Le siège (Sarpi Veolia) diffuse régulièrement des retours d'expérience pour les accidents majeurs exclusivement par courriel.

Pour les accidents majeurs ou accidents qui pourraient se produire sur le site du fait d'activités similaires, le retour d'expérience diffusé par le groupe fait l'objet de sensibilisations, en début de prise de poste, par le responsable maintenance auprès du personnel travaillant sur le site. Une sensibilisation a notamment été réalisée en 2023 sur le travail en hauteur à la suite du décès de deux personnes du groupe en début d'année.

Lorsqu'un nouvel incident/accident est remonté dans la base de données APIA, l'exploitant vérifie qu'un incident/accident similaire ne s'est pas déjà produit sur le site, que les actions précédemment définies ont mises en œuvre et, le cas échéant, identifie les raisons pour lesquelles elles n'ont pas fonctionné ou n'étaient pas suffisantes. L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir à ce jour eu deux incidents/accidents similaires sur le site.

**Type de suites proposées :** sans suite**Proposition de suites :** sans objet**N° 4 : Gestion des mesures de maîtrise des risques****Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 26/05/2014, article 7.5**Thème(s) :** actions nationales 2023, suivi des défaillances de MMR**Prescription contrôlée :**

[...]

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. [...]

Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de la gestion de la sécurité lorsqu'il existe. [...]

Point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : B.-L 'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. [...] Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

Trois mesures de maîtrise des risques (MMR) sont présentes dans l'étude de dangers de 2015 du site :

- un système d'extinction automatique incendie ;
- des parois coupe-feu ;
- une intervention humaine avec matériel en cas d'accident de type incendie.

L'exploitant n'a pas enregistré de défaillance des MMR présentes sur le site depuis leur mise en place. En 2020, l'exploitant a enregistré une période d'indisponibilité du système d'extinction automatique pour le changement du groupe motopompe. Cette indisponibilité a fait l'objet d'une information à l'Inspection.

L'exploitant dispose :

- d'un logiciel de suivi des défaillances système mis à jour de manière hebdomadaire présenté à l'Inspection ;

- du logiciel informatique APIA qui permet le report d'évènements et anomalies de tout type (dont les défaillances d'outils).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les procédures définissant les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 sont à inclure dans le SGS.

Ces procédures sont manquantes. Par courriel du 18 octobre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le SGS modifié contenant la procédure d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** sans objet

## N° 5 : Déclaration des incidents à l'inspection

**Référence réglementaire :** code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

**Thème(s) :** actions nationales 2023, déclaration et analyse des causes des évènements

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué informer l'Inspection des installations classées d'un évènement dans les cas suivants :

- lors du déclenchement du POI ;
- lors de l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- lors d'une défaillance du système de détection automatique incendie ou de son déclenchement.

Dans tous les cas, lorsque la notation à la grille d'évaluation des évènements présentée dans le point de contrôle n°2 est strictement supérieure à 7.

Le système de notification des accidents majeurs à l'Inspection est décrit dans une procédure dédiée du SGS de l'exploitant (cf constat n°1).

L'information s'effectue par courriel et courrier avec accusé de réception à l'Inspection et à Monsieur le préfet par le directeur de site, le responsable HSE ou la responsable d'exploitation. En cas d'accident majeur, un appel téléphonique est effectué par l'exploitant à la DREAL et au préfet. Un rapport d'incident est systématiquement transmis par l'exploitant à Monsieur le préfet et à l'Inspection si l'évènement est remonté.

Le dernier évènement ayant eu lieu au cours des trois dernières années est l'incendie du 20 mai 2021 de deux palettes contenant des modules de véhicules électriques démantelés, non déchargés électrolytiquement, en attente de broyage. La DREAL a été informée par courriel et un rapport d'incident a été transmis.

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** sans objet